

Département de l'Yonne

# COMMUNE ASSOCIEE DE VERGIGNY-BOUILLY- REBOURSEAUX



# PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision simplifiée n°1  
Modification n°1  
Modification simplifiée n°1, 2 et 3

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 22 octobre 2007

Révision simplifiée n°1, modification n°1, Modification simplifiée n°1, 2 et 3  
approuvées par délibération du : 16 février 2010

*Modifications approuvées par*  
*le Maire*  
*François MARQUET* *délibération en date du*  
**Règlement** *6 sept 2010*

de l'habitat  
au développement local



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme  
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53  
cdhu.10@wanadoo.fr

# SOMMAIRE

## **TITRE I : Dispositions générales**

## **TITRE II : Dispositions applicables au zone urbaine**

Chapitre 1 : zone UB

Chapitre 2 : zone UD

Chapitre 3 : zone UE

Chapitre 4 : zone UG

## **TITRE III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser**

Chapitre 1 zone 1AU

Chapitre 2 : zone 2AU

## **TITRE IV : Dispositions à applicables aux zones agricoles**

Chapitre 1 : zone A

## **TITRE V : Dispositions applicables aux zones naturelles**

Chapitre 1 : Zone N

# **TITRE I**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Ce règlement est établi conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Commune associée de VERGIGNY – BOUILLY - REBOURSEAUX.

## **ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL**

1 – Les articles R.111-1 et suivants du code de l'Urbanisme

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal conformément à l'article R. 111-1 du code de l'Urbanisme (Nouvelle rédaction de l'article R. 111-1 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007)

**Art. \*R. 111-1** (D. n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1<sup>er</sup>, I et 26, al. 1<sup>er</sup> mod. par D. n° 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

2 - Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme qui déterminent les principes généraux d'équilibre entre l'aménagement et la protection, de développement durable et de mixité sociale et urbaine.

3 - Les périmètres visés à l'article R. 123-13, qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols, et qui sont reportés à titre d'information, sur les documents graphiques.

4 - Les articles L. 111-9, L. 111-10, L. 123-6, L. 313-2, ainsi que l'article 7 de la loi n° 85-1496 du 31 Décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.

5 - L'article L.123-1-3 qui rend inapplicables la réalisation d'aire de stationnement de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la création de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, de même lors de la réalisation de travaux sur des bâtiments affectés à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat aucune place de stationnement ne peut être exigée en complément de l'existant.

6 - L'article L. 111-4, relatif aux opérations déclarées d'utilité publique.

7 - Les servitudes d'utilité publique conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles sont répertoriées dans une annexe spécifique du présent dossier.

8 - Les règles spécifiques des lotissements.

Conformément à l'article L.442-9 ces règles s'appliquent concomitamment aux règles du Plan Local d'Urbanisme, durant une période de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Ces règles peuvent être maintenues conformément à l'article L.442-10 et suivants les formes définies par l'article R. 442-23,

### ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le PLU divise le territoire intéressé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

➤ **Les zones urbaines** sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U », elles sont regroupées au titre II du présent règlement et comprennent :

. Zone UB à vocation d'habitat, d'activités, de commerces et services au sein de laquelle est identifié un périmètre relatif au bâti ancien ou des prescriptions spécifiques s'appliquent

. Zone UD à vocation d'habitat principalement comprenant un secteur :

- UDg, relatif au périmètre de protection d'un centre emplisseur de gaz, où des règles strictes interdisent toute nouvelle urbanisation

. Zone UE à vocation d'activités, de commerces et services comprenant deux secteurs :

- UEa, situé dans le périmètre du centre emplisseur de gaz
- UEb situé en périphérie du bourg de Vergigny et destinée à accueillir des activités non nuisantes

. Zone UG à vocation de sports et de loisirs

➤ **La zone à urbaniser** est repérée sur les documents graphiques par un sigle commençant par les lettres « AU », elle est regroupée au titre III du présent règlement et se compose de deux secteurs :

- 1AU d'urbanisation à court moyen terme
- 2AU d'urbanisation à long terme

- **La zone agricole** est repérée sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A », elle est regroupée au titre IV du présent règlement et comprend le secteur :

- A

➤ **La zone naturelle** est repérée sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « N », elle est regroupée au titre V du présent règlement et comprend les secteurs :

- Na
- Nh
- Nj
- Nm

➤ Les emplacements réservés, les espaces boisés classés et éléments identifiés au titre de la Loi Paysage :

- Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans les annexes au présent dossier.
- Les espaces boisés classés, au titre de l'article L 130-1, sont repérés aux documents graphiques et sont mentionnés en rappels pour chaque zone concernée.
- Les éléments identifiés au titre de l'art L123-1 7° sont repérés sur les documents graphiques

## ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. **Les clôtures** à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière (R.421-2) sont soumises à déclaration conformément aux dispositions de l'article R.421-12.

2. **Les constructions et installations non soumises à permis de construire** peuvent être soumises à déclaration préalable conformément aux articles R.421-9 ; de même les travaux définis aux articles article R 421-17 et suivants duc code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable;

a) les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public.

b) les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités, ainsi que les garages collectifs de caravanes.

c) les affouillements et exhaussements de sol à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m.

3. **Le camping et le stationnement des caravanes** est réglementé (article R 111-41 et suivants).

a) le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés peut être interdit par arrêté dans certaines zones.

b) l'aménagement de terrains devant recevoir soit plus de vingt campeurs sous tente, soit plus de six tentes ou caravanes à la fois est soumis à autorisation et à classement déterminant le mode d'exploitation autorisé.

4. **L'implantation des habitations légères de loisirs** est soumise à conditions (article R 111-31 et suivants).

5. **Les interventions ayant pour effet de détruire un des éléments boisés à protéger** identifiés sur les documents graphiques au titre de l'art L123-1 7° sont soumises à déclaration préalable

6. **Les éléments bâtis à protéger** identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L123-1 alinéa 7 sont soumis au champ d'application du permis de démolir (art R.421-28 e).

7. **La DRAC demande que lui soient communiqués pour avis** au titre de l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme :

1/ Dans le périmètre des sites identifiés dans la carte archéologique de bourgogne et reportés dans la carte des contraintes ci jointe (plan n°4), tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire ou de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol de la commune.

2/ Dans le reste de la commune : tout dossier de demande d'autorisation de lotir, et de création de ZAC, de tous travaux soumis à déclaration préalable au titre du nouvel article R 442.3.1 du Code de l'Urbanisme et pour tous projets soumis à étude d'impact.

Cette seconde mesure est transitoire, dans l'attente de l'arrêté fixant les secteurs et les seuils dans et à partir desquels la DRAC devra être consultée.

---oOo---

Enfin, les communes dotées d'un « plan local d'urbanisme » rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

## DEFINITION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES DE ZONES ET DE SECTEURS

-----

### I - ZONES URBAINES (U)

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie - eau - assainissement - électricité et équipements communaux).

Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, **la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc immédiatement constructibles.**

Néanmoins, **tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine.** La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- . des parties actuellement non urbanisées,
- . de la gestion économe de l'espace,
- . de la qualité des terres agricoles,
- . de l'intérêt des sites et milieux naturels,
- . etc.....

#### La zone UB

Zone bâtie qui correspond au centre des communes associées de Bouilly, Rebourseaux et Vergigny ; cette zone regroupe une trame bâtie dense comprenant à la fois des constructions anciennes et récentes, elle accueille également des commerces services et activités.

#### La Zone UD

Zone destinée principalement à l'habitat dans laquelle peuvent s'implanter certaines activités qui comprend le secteur

**Le secteur UDg** concerné par un périmètre de protection d'un centre emplisseur de gaz ou les possibilités d'urbanisation sont restreintes

#### La zone UE

Zone à vocation d'accueil des activités économiques qui comprend le secteur :

- **Le secteur UEg** concerné par un périmètre de protection d'un centre emplisseur de gaz

#### La zone UG

Zone à vocation d'équipements et de sports et de loisirs

## II - ZONE A URBANISER (AU)-

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, destinée à être ouverte à l'urbanisation.

L'urbanisation de la zone se fera :

- Soit, par la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble dans les conditions fixées par le règlement et, le cas échéant, par les orientations d'aménagement
- Soit, par construction au fur et à mesure de la réalisation de viabilité dans les conditions fixées par le règlement et, le cas échéant, par les orientations d'aménagement.

Dans aucun cas une construction ne devra hypothéquer un aménagement cohérent d'une zone à urbaniser.

Deux types de zones AU sont présentes à l'échelle du territoire communal de Bouilly

- **La zone 1 AUa** à vocation d'habitat qui comprend deux secteurs :
- **La zone 2 AU** à vocation d'habitat à long terme qui ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après une modification du Plan Local d'Urbanisme et l'approbation par le conseil municipal d'un plan d'aménagement d'ensemble.
  - un secteur **2AU** d'urbanisation à court ou moyen terme à vocation d'habitat
  - un secteur **2AUe** d'urbanisation à court ou moyen terme à vocation d'activités

## III - ZONE AGRICOLE (A) -

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est soumise à des conditions spéciales.

Cette zone recouvrant les terrains susceptible d'accueillir le développement des exploitations agricoles

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont les seules autorisées.

## IV - ZONE NATURELLE (N) -

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Zone naturelle, agricole et forestière englobant les terrains qui méritent d'être préservés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

trois secteurs ont été prévus :

- **Ne**, à vocation d'exploitation de la ressource alluvionnaire et de sports et de loisirs après exploitation
- **Nh**, à vocation d'habitat diffus restreint
- **Nj**, à vocation de jardins et de vergers
- **Nm**, à vocation de mise en valeur d'un patrimoine historique bâti

#### **LE PLAN LOCAL D'URBANISME DELIMITE EGALEMENT :**

- **des emplacements réservés** pour la réalisation ultérieure d'équipements ou ouvrages publics et de programmes de logements à vocation sociale. Le bénéficiaire de cette réserve indique son intention d'achat. Le propriétaire d'un terrain ainsi réservé ne peut plus construire. Il peut mettre le bénéficiaire en demeure d'acquiescer son bien.

- **des espaces boisés classés à protéger ou à créer** pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichage est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision.

- **les éléments du paysage à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1**, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur destruction serait projetée,

---oOo---

## CHAPITRE 1



### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

**CARACTERE DE LA ZONE** : La zone UB correspond au centre des villages de Vergigny, Bouilly et Rebourseaux, elle regroupe une trame de bâti ancien relativement dense, des activités et des services sont également présents au sein de cette zone.

Un sous-secteur est identifié, conformément à l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme, au sein de cette zone à l'échelle des trois villages au sein duquel les règles d'urbanisation s'appuient sur la continuité avec la trame urbaine ancienne.

#### *SECTION I*

#### *NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL*

##### Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme

- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.

- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichage seraient projetés

- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

- Conformément à l'article L.111-3 du Code Rural lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions d'implantation les constructions ou l'extension des bâtiments agricoles vis à vis des habitations et des immeubles habituellement occupés par des tiers, la

même exigence d'éloignement est imposée à ces derniers pour toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions des constructions existantes.

Par dérogation une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

- conformément à l'arrêté préfectoral n° 2001-0024 du 10 janvier 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté :

- dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 19.850 au PR 21.900
- dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 21.900 au PR 22.550
- dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « TGV » du PR 115.868 au PR 120.395
- dans une bande d'une largeur de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « PLM » sur le tronçon PR 166.672 au 166.826 et sur le tronçon PR 167.025 au PR 172.805

## **UB 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

En ce qui concerne les bâtiments, sont interdits :

- Les constructions à usage industriel.
- Les entrepôts commerciaux d'une surface hors œuvre nette supérieure à 500 mètres carrés.
- Les nouveaux bâtiments agricoles à usage d'élevage
- Les constructions destinées à accueillir le garage collectif de caravanes

En ce qui concerne les opérations d'aménagement, sont interdites :

- Les opérations d'aménagement destinées principalement aux activités économiques.

En ce qui concerne les activités économiques, sont interdits :

- Les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- L'aménagement ou la transformation des établissements agricoles, artisanaux et commerciaux existants s'ils aggravent les nuisances de voisinage et altèrent le caractère de la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

En ce qui concerne les occupations, installations et travaux, sont interdites :

- Les parcs d'attraction.
- Les garages collectifs de caravanes en plein air.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules.
- Les étangs, les carrières et gravières.
- Les dépôts et le stockage des matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.
- Les antennes de radiotéléphonie mobile.

En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

## **UB 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article UB.1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone et qui ne sont pas incompatibles avec la proximité des habitations.
- L'extension, la réhabilitation des bâtiments agricoles existants dès l'instant où ces aménagements n'ont pas pour objet d'aggraver une contrainte vis à vis des tiers.
- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
- La reconstruction, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition d'être liés à une occupation ou utilisation du sol autorisées dans la zone.

## **SECTION II**

### **CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **UB 3 ACCES ET VOIRIE**

##### **1) Rappel**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

##### **2) Accès**

- Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte liées au caractère de la zone.

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès devra se faire sur la voie qui présenterait la moindre gêne par rapport à la circulation.

##### **3) Voirie**

- Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie (cf. arrêté préfectoral n°76-60 du 15 novembre 1976 en annexe).

- les voies privées doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de défense contre l'incendie.

- les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles desservent

- Les voies en impasse ne peuvent avoir une longueur supérieure à 60 mètres et doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie ou de ramassage des ordures, de faire demi-tour.

#### **UB 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

##### **2) Assainissement**

- Toute construction à usage d'habitation, d'activité ou accueillant du public ou du personnel doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement.

- Les effluents d'origine industrielle ou artisanale doivent subir un traitement selon les normes en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau collectif.

- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux pluviales ni dans le réseau collecteur.

### 3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

### 4) Autres réseaux

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

## UB 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementée par le P.L.U. sauf dans le cadre de l'assainissement autonome où une superficie minimale de 800 m<sup>2</sup> pourra être exigée conformément aux dispositions du schéma d'assainissement

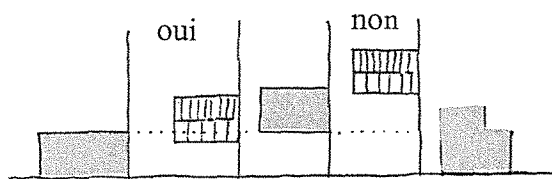
## UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement soit en respectant un recul minimum de 5 m par rapport aux limites d'emprise

- Des adaptations peuvent être autorisées si la configuration de la parcelle, l'implantation des bâtiments anciens ou un projet architectural l'exige.

- Dans le secteur identifiés au plan de zonage conformément à l'article L.123-1§7 les constructions peuvent s'implanter soit :

- A l'alignement ou en limite d'emprise publique
- En retrait, toutefois ce retrait ne pourra pas être supérieur au bâtiment voisin le plus reculé



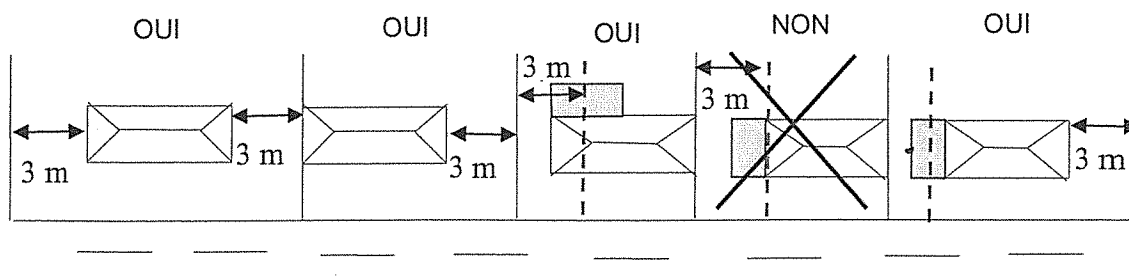
**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- L'implantation des constructions est libre sous réserve que soit maintenu sur un des deux côtés de la propriété un espace libre de construction d'au minimum 3 m par rapport à la limite séparative.



**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance entre deux constructions à vocation d'habitation sur un même terrain doit être au moins égale à 6 mètres.

- Aucune distance minimale n'est requise pour les annexes et dépendances à l'habitation (garages, abris de jardins,...)

## UB 9 EMPRISE AU SOL

- aucune emprise au sol maximale n'est définie

## UB 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :

- habitation : deux niveaux (soit R+1), non compris les combles aménageables
- construction isolée (garages,...) liée à l'habitation principale 5 m au faîtage
- bâtiments d'activités : 10 m au faîtage

- La hauteur est mesurée à partir du sol existant au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus)

- Lorsque la construction comporte des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., le faîtage de ces derniers n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

### Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

## UB 11 ASPECT EXTERIEUR

- Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :

- les volumes
- la morphologie, la couleur, la pente des toits
- le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
- le traitement et la coloration des façades

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis

Sont autorisés, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain et dans la composition de la construction :

- Les toitures terrasse et/ou végétalisées
- Les panneaux solaires
- Tout autre dispositif technique ou architectural à même de renforcer le caractère durable des constructions

### Construction à usage d'habitation :

#### Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum.

Néanmoins ;

- les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur existant de hauteur suffisante
- les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.



- les toits à 3 ou 4 pans sont autorisés seulement si la croupe présente une pente plus accentuée que celle du versant et si la longueur du faîtage est au moins égale à la moitié de la longueur de la construction.
- Cette disposition ne s'applique pas au clochetons et tourelles

- La pente des toits des bâtiments à usage d'habitation doit être comprise entre 30° et 45° selon le type de couverture employé. Pour les dépendances et les annexes la pente peut être ramenée à 20°. Aucune pente minimale n'est définie pour les couvertures réalisées en verre et en matériaux composites

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

- Le rez de chaussée ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 0,8 m du sol naturel, sauf en cas d'utilisation judicieuse de la topographie (adaptation à un terrain en pente)

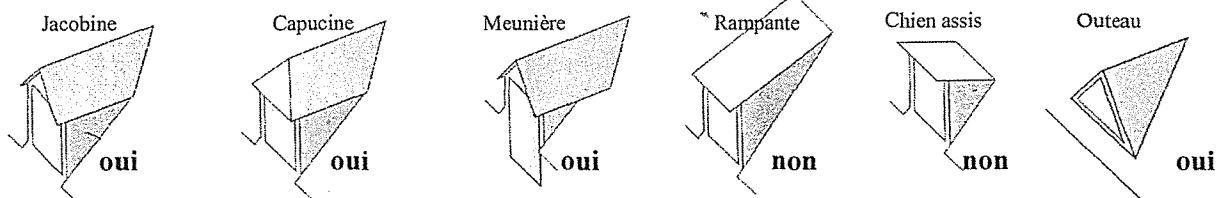
### Ouvertures :

- Les ouvertures doivent être plus hautes que larges et comporter un encadrement en brique ou enduit, néanmoins cette disposition ne s'applique pas aux baies vitrées non visibles de la rue

- L'aménagement des ouvertures existantes (ex : portes de granges) devra veiller à conserver la morphologie initiale de l'ouverture

- En toiture sont autorisées

- les lucarnes bourguignonnes ou « à la capucine »
- les châssis de toit plus hauts que larges
- les outeaux de 80 cm de côté



- les balcons en encorbellement dépassant sur le domaine public sont interdits

### Matériaux et couleurs :

- Les matériaux qui par leur nature sont destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses,...) ne peuvent être laissés apparents. Ces dispositions s'appliquent également aux clôtures.

- La teinte des enduits devra s'approcher des teintes des bâtiments anciens et des tons des matériaux naturels locaux, les couleurs des enduits seront celles variant des tons sables à ocres.

- L'emploi en façade de céramique, marbre, marbre artificiel ou miroirs est interdit.

- Les matériaux de couverture seront constitués de tuiles plates ou mécaniques dont les teintes devront s'harmoniser avec celles des constructions traditionnelles de la commune :

- ton brun
- ton tuile de terre cuite
- ton flammé
- ton ardoise pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ou pour leurs extensions.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques en matière de chauffage (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement.

- Les couvertures et les bardages en tôle métallique ou en matériaux ciment (ou similaire) peuvent être autorisés, seulement à la condition d'être laqués ou teintés dans la masse, et pour des bâtiments non destinés à l'habitation ou à ses annexes accolées.

#### **Clôtures en façade sur rue:**

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'un mur plein d'une hauteur compris entre 1,5 et 2 m dont les tons seront en harmonie avec la façade des constructions, toutefois des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.
- d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m, surmonté d'élément en bois, en métal ou en grillage, ou de matériaux de substitution

- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

- Les éléments dits décoratifs de nature hétéroclites sont interdits (roue de charrette, ...)

#### **Publicité :**

- Les inscriptions et les enseignes sont interdites au dessus de la corniche des immeubles

#### **Bâtiments d'activités :**

##### **Formes :**

- Si la toiture n'est pas accompagnée de bandeau et d'acrotères ou réalisée sous la forme de terrasses, elle doit avoir une pente minimale de 15°

##### **Matériaux et couleurs**

- Les bardages seront teintés ton mat, les matériaux de construction destinés à être revêtus (parpaings agglomérés, briques creuses, ...) ne peuvent être laissés apparents. La couleur de ces bardages devra se rapprocher des couleurs définies pour les bâtiments à vocation d'habitation

#### **Equipements d'intérêt général :**

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

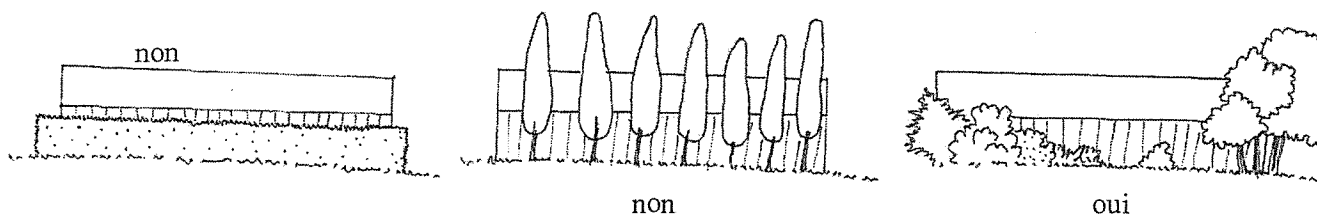
## **UB 12 STATIONNEMENT**

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

## UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les plantations existantes doivent être dans la mesure du possible être maintenues dans le cadre d'opérations de constructions ou d'aménagement, ou remplacées

- Les constructions et installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle pour le voisinage doivent être accompagnés d'un traitement végétal adapté favorisant leur insertion dans le paysage



- Les essences locales sont à privilégier dans le cadre des plantations

**SECTION III**  
**POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**UB 14** COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- un Coefficient d'Occupation du Sol de 1 est fixé dans le zone UB, toutefois au sein du secteur de bâti ancien identifié conformément aux dispositions de l'article L.123-1 un COS maximum de 1,5 est défini.

ZONE UD

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

|| **CARACTERE DE LA ZONE** : La zone UD est une zone urbaine peu dense à caractère résidentiel. ||  
Une partie de la zone est concernée par le périmètre d'exclusion du centre emplisseur de gaz de Chéu ||

*SECTION I*

*NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL*

**Rappels :**

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme

- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.

- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichage seraient projetées

- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

- conformément à l'arrêté préfectoral n° 2001-0024 du 10 janvier 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté :

- dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 19.850 au PR 21.900
- dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 21.900 au PR 22.550

- dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « TGV » du PR 115.868 au PR 120.395
- dans une bande d'une largeur de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « PLM » sur le tronçon PR 166.672 au 166.826 et sur le tronçon PR 167.025 au PR 172.805

- Dans le secteur concerné par le périmètre de protection du centre emplisseur de gaz toutes les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 (voir annexes)

## UD 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En ce qui concerne les bâtiments, sont interdits :

- Les constructions à usage industriel.
- Les entrepôts commerciaux d'une surface hors œuvre nette supérieure à 500 mètres carrés.
- Les bâtiments agricoles
- Les constructions destinées à accueillir le garage collectif de caravanes
- Les Habitations Légères de Loisirs définies à l'article R.444-2 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement, sont interdites :

- Les opérations d'aménagement destinées principalement aux activités économiques.

En ce qui concerne les activités économiques, sont interdits :

- Les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- L'aménagement ou la transformation des établissements agricoles, artisanaux et commerciaux existants s'ils aggravent les nuisances de voisinage et altèrent le caractère de la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

En ce qui concerne les occupations, installations et travaux divers, sont interdites :

- Les parcs d'attraction.
- Les garages collectifs de caravanes en plein air.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules.
- Les étangs, les carrières et gravières.
- Les dépôts et le stockage des matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.
- Les antennes de radiotéléphonie mobile.

En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

## **UD 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article UB.1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone et qui ne sont pas incompatibles avec la proximité des habitations.
- L'extension, la réhabilitation des bâtiments agricoles existants dès l'instant où ces aménagements n'ont pas pour objet d'aggraver une contrainte vis à vis des tiers.
- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
- La reconstruction, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.

Les constructions installations, travaux et aménagements prévus dans le périmètre de protection du centre emplisseur de gaz, sont soumises aux dispositions du PIG défini par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1990 (dans l'attente de l'approbation de dispositions du Plan de Prévention des Risques Technologiques en cours d'élaboration)

Dans ce cadre sont plus spécifiquement autorisés sous réserve de restriction éventuelle liée au risque de ce centre emplisseur :

- l'extension, la réhabilitation des constructions existantes dès l'instant où elles n'ont pas pour objet de créer de nouveaux logements ou d'accueillir du public ou du personnel.
- Les constructions annexes à l'habitation sans création de nouveaux logements
- Les équipements, ouvrages et infrastructures techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils n'accueillent pas de personnel ou de public

## **SECTION II**

### **CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **UD 3 ACCES ET VOIRIE**

##### **1) Rappel**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

##### **2) Accès**

- Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte liées au caractère de la zone.

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès devra se faire sur la voie qui présenterait la moindre gêne par rapport à la circulation.

##### **3) Voirie**

- les voies privées doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de défense contre l'incendie.

- les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles desservent

- les voies en impasse ou accès desservant au moins une parcelle constructible doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral AP 2007-0569 du 25 juillet 2007.

#### **UD 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

##### **2) Assainissement**

- Toute construction à usage d'habitation, d'activité ou accueillant du public ou du personnel doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement.

- Les effluents d'origine industrielle ou artisanale doivent subir un traitement selon les normes en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau collectif.

- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux pluviales ni dans le réseau collecteur.

### **3) Eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **4) Autres réseaux**

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

## **UD 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

- Non réglementée par le P.L.U. sauf dans le cadre de l'assainissement autonome où une superficie minimale de 800 m<sup>2</sup> pourra être exigée conformément aux dispositions du schéma d'assainissement

## **UD 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise

- Des adaptations peuvent être autorisées si la configuration de la parcelle, l'implantation des bâtiments anciens ou un projet architectural l'exige.

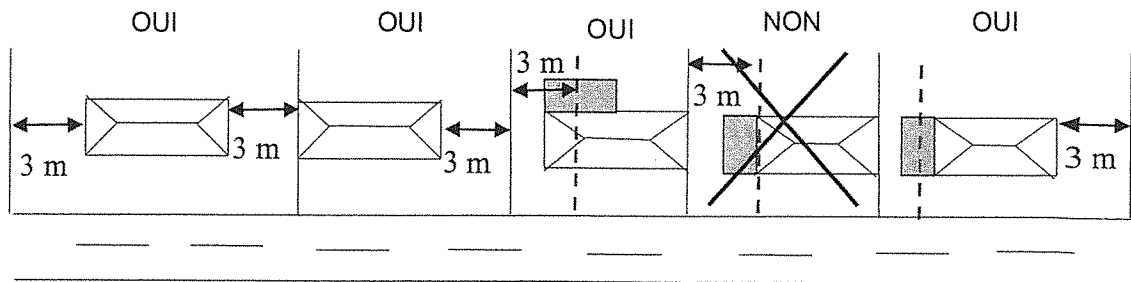
### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## UD 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- L'implantation des constructions est libre sous réserve que soit maintenu sur un des deux côtés de la propriété un espace libre de construction d'au minimum 3 m par rapport à la limite séparative.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## UD 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance entre deux constructions à vocation d'habitation sur un même terrain doit être au moins égale à 6 mètres ; toutefois les constructions mitoyennes peuvent être autorisées au maximum deux par deux, dès l'instant où la mitoyenneté se fait par des parties non habitées (garages).

- Aucune distance minimale n'est requise pour les annexes et dépendances à l'habitation (garages, abris de jardins,...)

## UD 9 EMPRISE AU SOL

- aucune emprise au sol maximale n'est définie

## UD 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :

- habitation : deux niveaux (soit R+1), non compris les combles aménageables et le sous-sol
- construction isolée (garages,...) liée à l'habitation principale 5 m au faîtage
- bâtiments d'activités : 7 m au faîtage

- La hauteur est mesurée à partir du sol existant au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus)

- Lorsque la construction comporte des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., le faitage de ces derniers n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

### Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

## UD 11 ASPECT EXTERIEUR

- Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :

- les volumes
- la morphologie, la couleur, la pente des toits
- le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
- le traitement et la coloration des façades

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis

Sont autorisés, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain et dans la composition de la construction :

- Les toitures terrasse et/ou végétalisées
- Les panneaux solaires
- Tout autre dispositif technique ou architectural à même de renforcer le caractère durable des constructions

### Construction à usage d'habitation :

#### Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum.

Néanmoins ;

- les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal,
- les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- les toits à 3 ou 4 pans sont autorisés seulement si la croupe présente une pente plus accentuée que celle du versant et si la longueur du faitage est au moins égale à la moitié de la longueur de la construction.



- La pente des toits des bâtiments à usage d'habitation doit être comprise entre 30° et 45° selon le type de couverture employé. Pour les dépendances et les annexes la pente peut être ramenée à 20°. Aucune pente minimale n'est définie pour les couvertures réalisées en verres et en matériaux composites

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

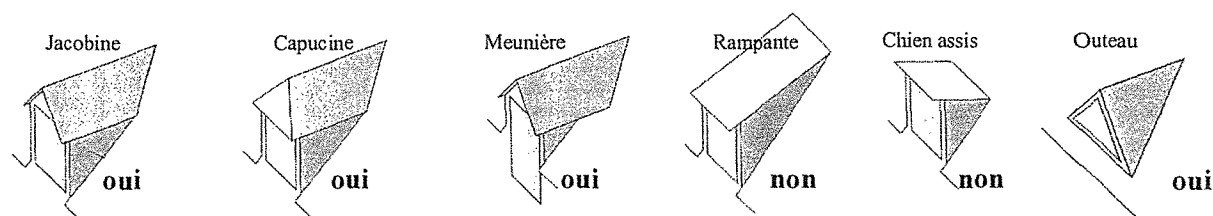
- Le rez de chaussée ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 0,8 m du sol naturel, sauf en cas d'utilisation judicieuse de la topographie (adaptation à un terrain en pente)

### Ouvertures :

- Les ouvertures doivent être plus hautes que large et comporter un encadrement en brique ou enduit, néanmoins cette disposition ne s'applique pas aux baies vitrées non visibles de la rue

- En toiture sont autorisées

- les lucarnes bourguignonnes ou « à la capucine »
- les châssis de toit plus hauts que larges
- les outeaux de 80 cm de côté



- les balcons en encorbellement débordant sur le domaine public sont interdits

### Matériaux et couleurs :

- Les matériaux qui par leur nature sont destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses,...) ne peuvent être laissés apparents. Ces dispositions s'appliquent également aux clôtures.

- Les matériaux de couverture seront constitués de tuiles plates ou mécaniques dont les teintes devront s'harmoniser avec celles des constructions traditionnelles de la commune :

- ton brun
- ton tuile de terre cuite
- ton flammé
- ton ardoise pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ou pour leurs extensions.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques en matière de chauffage (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement.

- Les couvertures et les bardages en tôle métallique ou en matériaux ciment (ou similaire) peuvent être autorisés, seulement à la condition d'être laqués ou teintés dans la masse, et pour des bâtiments non destinés à l'habitation ou à ses annexes accolées.

### Clôtures :

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'un mur plein d'une hauteur compris entre 1,5 et 2 m dont les tons seront en harmonie avec la façade des constructions, toutefois des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.
- d'un mur-bahut, surmonté d'élément en bois, en métal ou en grillage, ou de matériaux de substitution

- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

- Les éléments dits décoratifs de nature hétéroclites sont interdits (roue de charrette, ...)

#### **Publicité :**

- Les inscriptions et les enseignes sont interdites au dessus de la corniche des immeubles

#### **Bâtiments d'activités :**

- Les bâtiments d'activités devront s'insérer dans le site sans porter atteinte de façon majeure aux espaces environnants.

#### **Formes :**

- Si la toiture n'est pas accompagnée de bandeau et d'acrotères ou réalisée sous la forme de terrasses, elle doit avoir une pente minimale de 30°

#### **Matériaux et couleurs**

- Les couvertures et les bardages en tôle métallique ou en matériaux ciment (ou similaire) peuvent être autorisés, seulement à la condition d'être laqués ou teintés dans la masse, et pour des bâtiments non destinés à l'habitation ou à ses annexes accolées.
- Les bardages seront teintés ton mat, les matériaux de construction destinés à être revêtus (parpaings agglomérés, briques creuses, ...) ne peuvent être laissés apparents. La couleur de ces bardages devra se rapprocher des couleurs définies pour les bâtiments à vocation d'habitation

#### **Equipements d'intérêt général :**

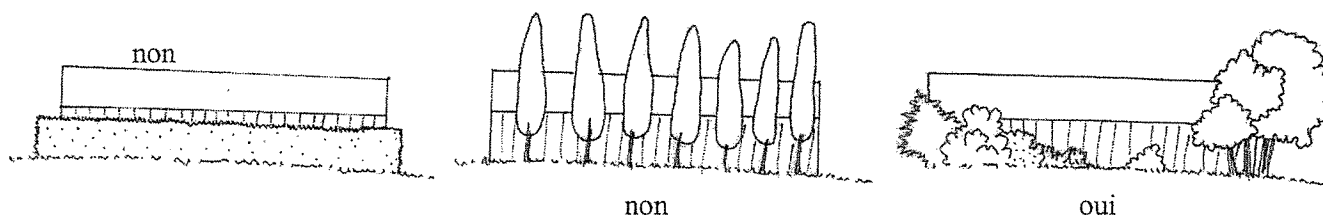
- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

## **UD 12 STATIONNEMENT**

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

## UD 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les plantations existantes doivent être dans la mesure du possible être maintenues dans le cadre d'opérations de constructions ou d'aménagement, ou remplacées en nombre équivalent
- Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés
- Les constructions et installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle pour le voisinage doivent être accompagnés d'un traitement végétal adapté favorisant leur insertion dans le paysage



- Les essences locales sont à privilégier dans le cadre des plantations

**SECTION III**  
**POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**UD 14** COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Un Coefficient d'Occupation des Sols de 0,5 est fixé en zone UD



## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UG

**CARACTERE DE LA ZONE** : La zone UG est une zone réservée à l'accueil des installations et constructions nécessaires aux activités de sports et de loisirs

#### *SECTION I*

#### *NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL*

##### Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme
- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichage seraient projetés
- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

#### **UG 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de ce qui est mentionné à l'article UG 2

## **UG 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- les constructions, installations et équipements des services publics et d'intérêt collectif
- Les constructions et installations nécessaires à toute activité sportive, de loisirs, culturelles ou sociales ouverte au public
- Les constructions et installations complémentaires à une activité sportive (buvette, restauration, ...)

### ***SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL***

## **UG 3 ACCES ET VOIRIE**

### **1) Rappel**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

### **2) Accès**

- Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte liées au caractère de la zone.
- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès devra se faire sur la voie qui présenterait la moindre gêne par rapport à la circulation.

### **3) Voirie**

- les voies privées doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de défense contre l'incendie.
- les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles desservent

## **UG 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

## **2) Assainissement**

- Toute construction accueillant du public ou du personnel doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux pluviales ni dans le réseau collecteur.

## **3) Eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

## **4) Autres réseaux**

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

# **UG 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

- Non réglementée par le P.L.U.

# **UG 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- les constructions pourront s'implanter par rapport aux voies et emprises publiques soit :

- A l'alignement des voies et emprises publiques
- En retrait, en respectant un recul minimum de 5 m.

### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci

# **UG 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement soit en respectant un recul minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

**UG 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

- La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 5 mètres.

**UG 9 EMPRISE AU SOL**

- aucune emprise au sol maximale n'est définie

**UG 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

- Aucune hauteur maximale n'est définie

**UG 11 ASPECT EXTERIEUR**

- les constructions par leur situation, leurs dimensions, ou leur aspect extérieur, ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

**UG 12 STATIONNEMENT**

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

**UG 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées
- Les essences locales sont à privilégier dans le cadre des plantations

***SECTION III***  
***POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

**UG 14** COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

**CARACTERE DE LA ZONE** : La zone UE est une zone destinée aux constructions à usage d'activité (industrie, artisanat, commerces,...)

Elle comprend :

- un secteur UEb situé à la périphérie du bourg de Vergigny qui ne pourra accueillir que des activités non nuisantes

#### SECTION I

#### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- conformément à l'arrêté préfectoral n° 2001-0024 du 10 janvier 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté :

- dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 19.850 au PR 21.900
- dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 21.900 au PR 22.550
- dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « TGV » du PR 115.868 au PR 120.395
- dans une bande d'une largeur de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « PLM » sur le tronçon PR 166.672 au 166.826 et sur le tronçon PR 167.025 au PR 172.805

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme

- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

- Dans le secteur concerné par le périmètre de protection du centre emplisseur de gaz toutes les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 (voir annexes)

## UE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Zone UE et secteur UEb

En ce qui concerne les constructions :

- Les constructions à usage d'habitation, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les bâtiments agricoles.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement :

- Les opérations d'aménagement destinées principalement à l'habitat.

En ce qui concerne les installations et travaux divers :

- Les parcs d'attraction.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les dépôts de déchets, matériaux de démolition, ferraille et de carcasses de véhicules d'une superficie supérieure à 150 mètres carré,
- Les étangs, carrières et gravières.

En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

De plus dans le **secteur UEb** sont interdites toutes les activités dont les nuisances seraient incompatibles avec la proximité de l'habitat

## UE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En ce qui concerne les constructions sont admis :

- Le logement de fonction destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone sous réserve que ces logements soient intégrés dans le volume des bâtiments d'activités ; **à l'exception des terrains situés dans le périmètre d'exclusion du centre emplisseur de gaz mentionné au plan de zonage ou aucun logement de fonction n'est autorisé**
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, initialement non conformes aux dispositions de l'article 1.
- La reconstruction, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU, **à l'exception des logements de fonction dans le périmètre d'exclusion du centre emplisseur de gaz mentionné au plan de zonage**
- Les installations et équipements nécessaires à la gestion de la voie ferrée

En ce qui concerne les installations et travaux sont admis :

- Les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

En ce qui concerne les installations et travaux sont admis :

- Les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

## **SECTION II**

### **CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **UE 3 ACCES ET VOIRIE**

##### **1) Rappel**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

##### **2) Accès**

- Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte liées au caractère de la zone, en particulier en ce qui concerne le passage et les manœuvres des véhicules lourds

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès devra se faire sur la voie qui présenterait la moindre gêne par rapport à la circulation.

##### **3) Voirie**

- les voies privées doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de défense contre l'incendie.

- les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles desservent

- Les voies en impasse ne peuvent avoir une longueur supérieure à 60 mètres et doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie ou de ramassage des ordures, de faire demi-tour.

#### **UE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

##### **2) Assainissement**

- Toute construction accueillant du public ou du personnel doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement. En l'absence du réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome est obligatoire, et il devra être réalisée conformément aux dispositions législative set réglementaires en vigueur et dimensionné en fonction des capacités d'accueil et de personnel.

- Les effluents d'origine industrielle ou artisanale doivent subir un traitement selon les normes en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau collectif ou le milieu naturel

- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux pluviales ni dans le réseau collecteur.

### **3) Eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

### **4) Autres réseaux**

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

## **UE 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

- Non réglementée par le P.L.U. sauf dans le cadre de l'assainissement autonome où une surface minimale devra être prise en compte en fonction de l'activité et du nombre d'occupants et de la réglementation en vigueur.

## **UE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Le mur gouttereau ou le mur pignon du bâtiment principal et de ses annexes doit s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.

### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## **UE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite séparative moyennant la réalisation d'un mur coupe-feu 2 heures, non porteur dépassant d'1 mètre en toiture et 0,5 m en façades
- soit en respectant un recul minimum de 5 m,

- En limite avec une zone à vocation d'habitat (U et AUa) un recul minimum de 5 m est obligatoire et le cas échéant un recul supérieur pourra être exigé en fonction de l'activités.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## **UE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

- La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 5 mètres.

## **UE 9 EMPRISE AU SOL**

- une emprise au sol maximale de 70 % est définie pour la zone UE, et un minimum de 10 % d'espaces verts devra être maintenu dans le cadre des projets d'activités

## **UE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur maximum des constructions à usage d'activités est fixée à 15 m.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

## **UE 11 ASPECT EXTERIEUR**

### **Bâtiments d'activités :**

#### **Formes :**

- Si la toiture n'est pas accompagnée de bandeau et d'acrotères ou réalisée sous la forme de terrasses , elle doit avoir une pente minimale de 15°

#### **Matériaux et couleurs**

- Les bardages seront teintés ton mat, les matériaux de construction destinés à être revêtus (parpaings agglomérés, briques creuses, ...) ne peuvent être laissés apparents.

### Equipements d'intérêt général :

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

## UE 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

- Le nombre de places de stationnement devra être évalué en fonction de l'activité.

- Les aires de stationnement seront prévues en dehors de l'espace public pour éviter son encombrement.

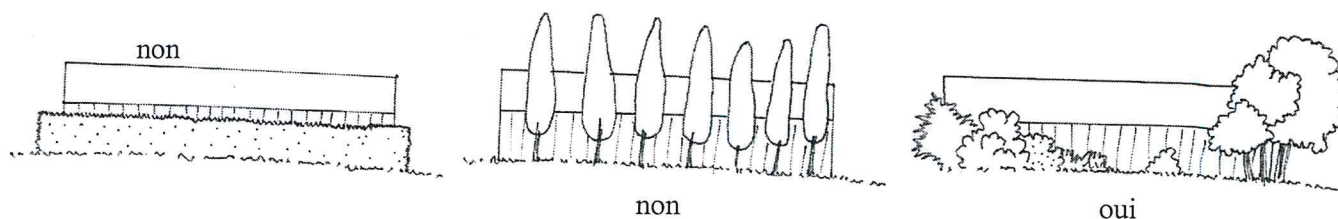
Les espaces de stationnement devront être traités de façon naturelle et paysagère conformément à l'article UE 13.

## UE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- une superficie minimale de 10 % d'espaces verts devra être réalisée dans le cadre des projets d'activités

- Les aires de stationnement doivent être plantées

- Les constructions et installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle pour le voisinage doivent être accompagnés d'un traitement végétal adapté favorisant leur insertion dans le paysage



- Les essences locales sont à privilégier dans le cadre des plantations

**SECTION III**  
**POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**UE 14** COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUa

**CARACTERE DE LA ZONE** : La zone 1AUa est une zone peu ou pas équipée, destinée à l'urbanisation future de la commune. Les constructions et opérations d'aménagement y sont subordonnées à la réalisation de la viabilité et, le cas échéant, au respect des principes énoncés aux orientations d'aménagement.

### *SECTION I*

#### *NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL*

##### **Rappels :**

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme
- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

## **1AUa 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

En ce qui concerne les bâtiments, sont interdits :

- Les constructions à usage industriel et artisanal
- Les entrepôts commerciaux
- Les bâtiments agricoles
- Les constructions destinées à accueillir le garage collectif de caravanes
- Les Habitations Légères de Loisirs définies à l'article R.444-2 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement, sont interdites :

- Les opérations d'aménagement destinées aux activités économiques.

En ce qui concerne les occupations, installations et travaux divers, sont interdites :

- Les parcs d'attraction.

- Les garages collectifs de caravanes en plein air.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les étangs, les carrières et gravières.
- Les dépôts et le stockage des matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.
- Les antennes de radiotéléphonie mobile.

En ce qui concerne le camping et le caravanage, sont interdits :

- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme

## **1AUa 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

En ce qui concerne les constructions sont admises :

- Les constructions et les opérations d'aménagement à vocation principales d'habitat sous réserve de la réalisation des réseaux et de la compatibilité avec les orientations d'aménagement quand elles existent.
- Les constructions à vocation commerciales ou de services à la population dès l'instant où elles ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère générale de la zone (à savoir l'habitat)

En ce qui concerne les installations et travaux divers admis :

- Les dépôts nécessaires aux équipements d'infrastructures.
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

**De plus, sont admis dans l'ensemble de la zone, la reconstruction, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.**

## **SECTION II**

### **CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **1 AUa 3 ACCES ET VOIRIE**

##### **1) Rappel**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

##### **2) Accès**

- Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte liées au caractère de la zone.

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès devra se faire sur la voie qui présenterait la moindre gêne par rapport à la circulation.

##### **3) Voirie**

- les voies privées doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de défense contre l'incendie conformément à l'arrêté préfectoral n°76.60 du 15 novembre 1976.

- les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles desservent

- Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre aux véhicules de toute nature de faire demi-tour.

#### **1 AUa 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

##### **2) Assainissement**

- Toute construction à usage d'habitation, d'activité ou accueillant du public ou du personnel doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement.

- Les effluents d'origine industrielle ou artisanale doivent subir un traitement selon les normes en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau collectif.

- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux pluviales ni dans le réseau collecteur.

### 3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain
- Dans le cadre de vastes surfaces imperméabilisées un pré-traitement des eaux pluviales sera exigé.

### 4) Autres réseaux

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

## 1AUa 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementée par le P.L.U. sauf dans le cadre de l'assainissement autonome où une surface minimale devra être prise en compte en fonction de l'activité et du nombre d'occupants et de la réglementation en vigueur.

## 1AUa 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Le mur gouttereau ou le mur pignon du bâtiment principal et de ses annexes doit s'implanter sur une profondeur comprise entre 5 et 20 m de l'alignement
  - Des adaptations peuvent être autorisées si la configuration de la parcelle, ou si un projet architectural l'exige.
- . En l'absence de plan d'alignement les limites d'emprises publiques se substituent.

### Ces règles ne s'appliquent pas :

- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.
- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## 1AUa 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions peuvent être implantées :
  - soit en limite séparative

- soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 mètres ( $L=H/2$  sans être inférieur à 3 m).

### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## **1 AUa 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

- La distance entre deux constructions à vocation d'habitation sur un même terrain doit être au moins égale à 6 mètres, sauf dans le cas de constructions contiguës.
- Aucune distance minimale n'est requise pour les annexes et dépendances à l'habitation (garages, abris de jardins,...)

## **1AU 9 EMPRISE AU SOL**

- aucune emprise au sol maximale n'est définie

## **1AU 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
  - habitation : deux niveaux (soit R+1), non compris les combles aménageables et le sous-sol
  - construction isolée (garages,...) liée à l'habitation principale 5 m au faîtage
  - bâtiments d'activités : 6 m au faîtage
- La hauteur est mesurée à partir du sol existant au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus)
- Lorsque la construction comporte des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., la hauteur de ces derniers n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur.

### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

# 1AUa 11

## ASPECT EXTERIEUR

- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :

- les volumes
- la morphologie, la couleur, la pente des toits
- le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
- le traitement et la coloration des façades

- Toutefois, une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis

Sont autorisés, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain et dans la composition de la construction :

- Les toitures terrasse et/ou végétalisées
- Les panneaux solaires
- Tout autre dispositif technique ou architectural à même de renforcer le caractère durable des constructions

### Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum.

Néanmoins ;

- les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal,
- les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- les toits à 3 ou 4 pans sont autorisés seulement si la croupe présente une pente plus accentuée que celle du versant et si la longueur du faîtage est au moins égale à la moitié de la longueur de la construction.



- La pente des toits des bâtiments à usage d'habitation doit être comprise entre 30° et 45° selon le type de couverture employé. Pour les dépendances et les annexes la pente peut être ramenée à 20°. Aucune pente minimale n'est définie pour les couvertures réalisées en verres et en matériaux composites

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

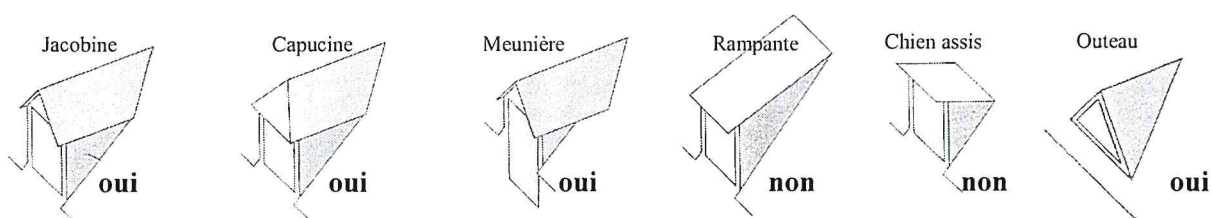
- Le rez de chaussée ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 0,8 m du sol naturel, sauf en cas d'utilisation judicieuse de la topographie (adaptation à un terrain en pente)

### Ouvertures :

- Les ouvertures doivent être plus hautes que large et comporter un encadrement en brique ou enduit, néanmoins cette disposition ne s'applique pas aux baies vitrées non visibles de la rue

- En toiture sont autorisées

- les lucarnes bourguignonnes ou « à la capucine »
- les châssis de toit plus hauts que larges
- les outeaux de 80 cm de côté



- les balcons en encorbellement débordant sur le domaine public sont interdits

### Matériaux et couleurs :

- Les matériaux qui par leur nature sont destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses,...) ne peuvent être laissés apparents. Ces dispositions s'appliquent également aux clôtures.

- Les matériaux de couverture seront constitués de tuiles plates ou mécaniques dont les teintes devront s'harmoniser avec celles des constructions traditionnelles de la commune :

- ton brun
- ton tuile de terre cuite
- ton flammé
- ton ardoise pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ou pour leurs extensions.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques en matière de chauffage (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement.

- Les couvertures et les bardages en tôle métallique ou en matériaux ciment (ou similaire) peuvent être autorisés, seulement à la condition d'être laqués ou teintés dans la masse, et pour des bâtiments non destinés à l'habitation ou à ses annexes accolées.

### Clôtures :

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'un mur plein dont la hauteur ne dépassera pas 1,6 m (piliers et éléments de portail exclus) dont les tons seront en harmonie avec la façade des constructions, toutefois des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.
- d'un mur-bahut, surmonté d'élément en bois, en métal ou en grillage, ou de matériaux de substitution
- de grillage

- la hauteur totale des clôtures ne pourra pas dépasser 2 m (piliers et éléments de portail exclus)

- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

- Les éléments dits décoratifs de nature hétéroclites sont interdits (roue de charrette, ...)

**Publicité :**

- Les inscriptions et les enseignes sont interdites au dessus de la corniche des immeubles

**Equipements d'intérêt général :**

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

## **1AUa 12 STATIONNEMENT**

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.
- dans le cadre d'opérations d'aménagement il pourra être exigé la réalisation de places de stationnement publiques
- Dans le cadre d'une opération d'aménagement (permis groupé ou lotissement) des places supplémentaires de stationnement pourront être exigées

## **1AUa 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Les plantations existantes doivent être dans la mesure du possible être maintenues dans le cadre d'opérations de constructions ou d'aménagement, ou remplacées.
- Les constructions et installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle pour le voisinage doivent être accompagnés d'un traitement végétal adapté favorisant leur insertion dans le paysage
- Les essences locales sont à privilégier dans le cadre des plantations
- une superficie minimale de 10 % d'espaces verts devra être réalisée dans le cadre des opérations d'aménagement

***SECTION III***  
***POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

**1AUa 14**

**COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S.



## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

**CARACTERE DE LA ZONE** : La zone 2AU est une zone réservée à l'urbanisation à long terme de la commune, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une **modification** du Plan Local d'Urbanisme et à l'élaboration d'une schéma d'aménagement s'appuyant sur les principes définis dans le document « Orientations d'aménagement ». Les principes réglementaires de cette zone devront s'appuyer sur ceux des zones déjà urbanisées de la commune et Elle comprend deux secteurs :

- Un secteur 2AU à vocation principale d'habitat
- Un secteur 2 AUe à vocation d'activités

Une partie du secteur 2AUe est située dans le périmètre de protection d'un centre empriseur de gaz où des règles strictes en terme d'occupation du sol sont définies.

#### *SECTION I*

#### *NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL*

##### **Rappels :**

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme

- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

- conformément à l'arrêté préfectoral n° 2001-0024 du 10 janvier 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté :

- dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 19.850 au PR 21.900
- dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 21.900 au PR 22.550
- dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « TGV » du PR 115.868 au PR 120.395

- dans une bande d'une largeur de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « PLM » sur le tronçon PR 166.672 au 166.826 et sur le tronçon PR 167.025 au PR 172.805

- Dans le secteur concerné par le périmètre de protection du centre emplisseur de gaz toutes les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 (voir annexes)

## **2AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### **Secteur 2AU et 2AUe**

- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 2AU 2

## **2AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

### **Secteur 2AU et 2AUe**

- les constructions, installations et équipements des services publics et d'intérêt collectif nécessaires à un aménagement ultérieur de la zone

- Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, un schéma global d'aménagement devra être réalisé et les aménagements ultérieurs devront respecter ses grands principes.

## ***SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL***

## **2 AU 3 ACCES ET VOIRIE**

### **Secteur 2AU et 2AUe**

- Non réglementé dans le cadre du Plan Local d'Urbanismes, toutefois les accès futurs au site devront se conformer aux prescriptions des orientations d'aménagement et devront être dimensionnés en fonction de la potentialité d'occupation du site

## **2AU 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Secteur 2AU et 2AUe**

#### **1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

## **2) Assainissement**

- Toute construction accueillant du public ou du personnel doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux pluviales ni dans le réseau collecteur.

## **3) Eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

## **4) Autres réseaux**

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

# **2AU 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

## **Secteur 2AU et 2AUe**

- Non réglementée par le P.L.U.

# **2AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

## **Secteur 2AU et 2AUe**

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci

# **2AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

## **Secteur 2AU et 2AUe**

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci

# **2AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

### Secteur 2AU et 2AUe

- Non réglementé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme

## **2 AU 9 EMPRISE AU SOL**

### Secteur 2AU et 2AUe

- Non réglementé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme

## **2AU 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

### Secteur 2AU et 2AUe

- Aucune hauteur maximale n'est définie pour les équipements des services publics et d'intérêt collectif

## **2AU 11 ASPECT EXTERIEUR**

### Secteur 2AU et 2AUe

- les constructions par leur situation, leurs dimensions, ou leur aspect extérieur, ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

## **2AU 12 STATIONNEMENT**

### Secteur 2AU et 2AUe

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

## **2AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

### Secteur 2AU et 2AUe

- Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement devra comporter un aménagement paysager et s'accompagner de plantations.

- Les plantations existantes doivent être dans la mesure du possible être maintenues dans le cadre d'opérations de constructions ou d'aménagement, ou remplacées.

- Les constructions et installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle pour le voisinage doivent être accompagnés d'un traitement végétal adapté favorisant leur insertion dans le paysage

- Tout projet d'aménagement devra intégrer un volet paysager à même de garantir son insertion dans le paysage ainsi que des espaces verts publics à même de renforcer la cohérence de ces nouveaux quartiers.

### ***SECTION III***

## ***POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

### **2 AU 14      COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S.





## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

**CARACTERE DE LA ZONE** : La zone A correspond aux espaces constructibles à vocation agricole C'est un espace spécifique qui convient d'être préservé seules sont autorisées les constructions et installations mentionnées dans l'article R. 123-7 du code de l'Urbanisme.

#### SECTION I

#### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.
- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichage seraient projetés
- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).
- conformément à l'arrêté préfectoral n° 2001-0024 du 10 janvier 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté :
  - dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 19.850 au PR 21.900
  - dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 21.900 au PR 22.550
  - dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « TGV » du PR 115.868 au PR 120.395
  - dans une bande d'une largeur de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « PLM » sur le tronçon PR 166.672 au 166.826 et sur le tronçon PR 167.025 au PR 172.805

## **A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### **Sont interdits :**

Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article A 2

## **A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

En ce qui concerne les constructions

- les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif ou y étant directement liés.
- Les constructions nécessaires à l'activité agricole y compris les locaux de vente, de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation agricole.
- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement quant elles sont liées à l'activité agricole
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, seulement si elles sont liées à la présence de bâtiment d'exploitation et sont nécessaires au logement de l'exploitant et implantées à proximité des bâtiments d'exploitation. Ces dernières devront toutefois respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental.
- L'aménagement et la transformation de bâtiments existants dans un but d'hébergement touristique en complément de l'activité agricole.

En ce qui concerne les installations et travaux d'une durée supérieure à 3 mois :

- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- Les campings à la ferme
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée,

## *SECTION II*

### *CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL*

#### **A 3 ACCES ET VOIRIE**

##### **1) Rappel**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

##### **2) Accès**

- Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte liées au caractère de la zone.

- les nouveaux accès sur une voie publique de circulation ne seront autorisés qu'après accord du gestionnaire de voirie.

- Tout nouvel accès sur la RN 77 est interdit

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès devra se faire sur la voie qui présenterait la moindre gêne par rapport à la circulation.

##### **3) Voirie**

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.

#### **A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **Rappel :**

En zone A les réseaux sont à la charge de l'exploitant

##### **1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution ou être équipée d'une installation sous pression répondant aux besoins des futurs occupants de la construction et alimentée par captage, forage ou puits particulier, et recevoir l'agrément de l'autorité compétente.

##### **2) Assainissement**

- Toute construction à usage d'habitation, ou accueillant du public ou du personnel doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement.

A défaut de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire.

### **3) Eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

### **4) Autres réseaux**

- Les lignes et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

## **A 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

- Conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement en terme de traitement des effluents domestiques et afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositifs, pour être constructible, les terrains accueillant des bâtiments à usage d'habitation ou accueillant du public devront faire une superficie minimale de 800 m<sup>2</sup>.

## **A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### **Constructions à usage d'habitation**

- les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques

### **Constructions à usage d'activités**

- les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques

### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions visées ci-dessus, sous réserve que ces extensions n'aggravent pas la non-conformité.

- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## **A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les constructions peuvent être implantées par rapport à une zone A ou N :
  - soit en limite séparative
  - soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 5 mètres ( $L=H/2$  sans être inférieur à 5 m).
- Les constructions par rapport à une zone U ou AU doivent s'implanter en respectant :
  - un recul minimum au moins égal à la moitié de la hauteur au faîtage mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 5 mètres ( $L=H/2$  sans être inférieur à 5 m).
  - sauf cas particulier mentionnés à l'article A 10 ou la distance de recul doit être égale à la hauteur de la constructions ( $L=H$ ).

### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Les équipements publics ou les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter en limite séparative ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## **A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

- non réglementée par le présent règlement

## **A 9 EMPRISE AU SOL**

- aucune emprise au sol maximale n'est définie

## **A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
  - habitation : R+1+combles aménageables
  - construction isolée (garages,...) liée à l'habitation principale 5 m au faîtage
  - bâtiments d'activités : 12 m au faîtage à l'exception des silos ou d'éléments techniques spécifiques (ex : boisseaux ) pour lesquels une hauteur supérieure pourra être autorisée
- Lorsque le toit comporte une petite croupe, ou des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., l'égout de ces derniers n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

## A 11 ASPECT EXTERIEUR

- Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :

- les volumes
- la morphologie, la couleur, la pente des toits
- le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
- le traitement et la coloration des façades

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis

Sont autorisés, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain et dans la composition de la construction :

- Les toitures terrasse et/ou végétalisées
- Les panneaux solaires
- Tout autre dispositif technique ou architectural à même de renforcer le caractère durable des constructions

### Construction à usage d'habitation :

#### Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum.

Néanmoins ;

- les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur existant de hauteur suffisante
- les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- les toits à 3 ou 4 pans sont autorisés seulement si la croupe présente une pente plus accentuée que celle du versant et si la longueur du faitage est au moins égale à la moitié de la longueur de la construction.



- La pente des toits des bâtiments à usage d'habitation doit être comprise entre 30° et 45° selon le type de couverture employé. Pour les dépendances et les annexes la pente peut être ramenée à 20°. Aucune pente minimale n'est définie pour les couvertures réalisées en verre et en matériaux composites

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

- Le rez de chaussée ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 0,8 m du sol naturel, sauf en cas d'utilisation judicieuse de la topographie (adaptation à un terrain en pente)

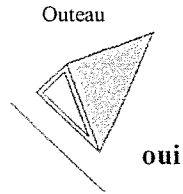
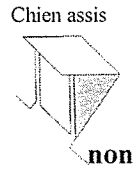
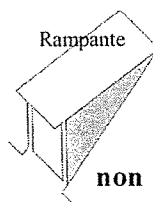
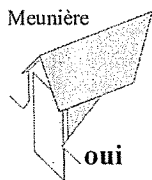
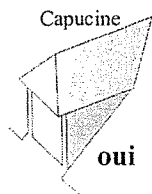
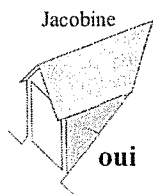
### Ouvertures :

- Les ouvertures doivent être plus hautes que large et comporter un encadrement en brique ou enduit, néanmoins cette disposition ne s'applique pas aux baies vitrées non visibles de la rue

- L'aménagement des ouvertures existantes (ex : portes de granges) devra veiller à conserver la morphologie initiale de l'ouverture

- En toiture sont autorisées

- les lucarnes bourguignonnes ou « à la capucine »
- les châssis de toit plus hauts que larges
- les outeaux de 80 cm de côté



- les balcons en encorbellement dépassant sur le domaine public sont interdits

### Matériaux et couleurs :

- Les matériaux qui par leur nature sont destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses,...) ne peuvent être laissés apparents. Ces dispositions s'appliquent également aux clôtures.

- La teinte des enduits devra s'approcher des teintes des bâtiments anciens et des tons des matériaux naturels locaux, les couleurs des enduits seront celles variant des tons sables à ocres.

- L'emploi en façade de céramique, marbre, marbre artificiel ou miroirs est interdit.

- Les matériaux de couverture seront constitués de tuiles plates ou mécaniques dont les teintes devront s'harmoniser avec celles des constructions traditionnelles de la commune :

- ton brun
- ton tuile de terre cuite
- ton flammé
- ton ardoise pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ou pour leurs extensions.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques en matière de chauffage (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement.

- Les couvertures et les bardages en tôle métallique ou en matériaux ciment (ou similaire) peuvent être autorisés, seulement à la condition d'être laqués ou teintés dans la masse, et pour des bâtiments non destinés à l'habitation ou à ses annexes accolées.

### **Clôtures :**

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'un mur plein d'une hauteur comprise entre 1,5 et 2 m dont les tons seront en harmonie avec la façade des constructions, toutefois des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.
- d'un mur-bahut, surmonté d'élément en bois, en métal ou en grillage, ou de matériaux de substitution
- de grillage

- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

- Les éléments dits décoratifs de nature hétéroclites sont interdits (roue de charrette, ...)

### **Bâtiments d'activités :**

#### **Matériaux et couleurs**

- Les bardages seront teintés ton mat, les matériaux de construction destinés à être revêtus (parpaings agglomérés, briques creuses, ...) ne peuvent être laissés apparents.

### **Equipements d'intérêt général :**

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

## **A 12 STATIONNEMENT**

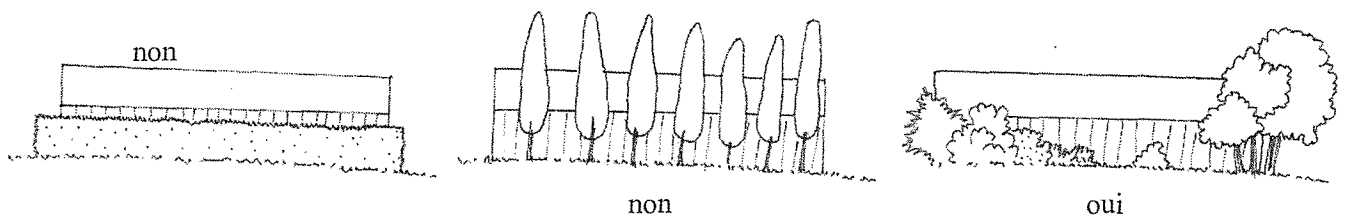
- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

- Les aires nécessaires au stationnement doivent être aménagées de telle sorte que les manœuvres de chargement ou de déchargement puissent s'effectuer en dehors des voies ou espaces publics.

## **A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**Espaces Boisés Classés :** Les Espaces Boisés Classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

**Dépôts, stockages et bâtiments d'activité :** Ces implantations devront être accompagnées d'un traitement végétal favorisant leur insertion dans le paysage



**Espaces libres d'un terrain construit :**

- Haies : les haies vives seront constituées d'essences locales

***SECTION III***  
***POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

**A 14**    **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S.

## CHAPITRE 1



### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

**CARACTERE DE LA ZONE** : La zone N correspond aux espaces naturels de la commune, elle comprend à la fois des terres agricoles, des bois et forêts ainsi que des espaces de carrières.

C'est un espace spécifique qui convient d'être préservé en raison de la qualité des sites, du potentiel agronomique et des possibilités d'exploitation du sous-sol.

Une partie de la zone N est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la vallée de l'Armançon au sein duquel des règles spécifiques s'appliquent.

Elle comprend quatre secteurs :

- **Na**, d'exploitation des ressources alluvionnaires ou des aménagements peuvent être réalisés au terme de l'exploitation, une partie de ce secteur est concerné par le PPRi de l'Armançon et des règles spécifiques sont édictées
- **Nh**, d'habitat diffus, une partie de ce secteur est concerné par le PPRi de l'Armançon et des règles spécifiques sont édictées
- **Nj**, à vocation de jardins et de vergers, qui constituent les arrières de propriété où sont autorisées les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins, piscines,...)
- **Nm**, relatif au bâtiment remarquables (châteaux) des villages de Rebourseaux et Vergigny.

#### SECTION I

#### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2007, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme

- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.

- Les éléments naturels à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur abattage, défrichage seraient projetés

- Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner

auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).

- conformément à l'arrêté préfectoral n° 2001-0024 du 10 janvier 2001 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté :

- dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 19.850 au PR 21.900
- dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RN 77 du PR 21.900 au PR 22.550
- dans une bande de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « TGV » du PR 115.868 au PR 120.395
- dans une bande d'une largeur de 300 m de part et d'autre de la ligne SNCF « PLM » sur le tronçon PR 166.672 au 166.826 et sur le tronçon PR 167.025 au PR 172.805

**- Dans le secteur concerné par le périmètre de protection du centre emplisseur de gaz toutes les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 (voir annexes)**

## **N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdits :**

- Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article N 2

## **N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les constructions, équipements et installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif.

- l'édification ou l'extension des constructions et installations indispensables à la gestion forestière ou nécessaire à la mise en valeur et la découverte des milieux naturels ; à l'exception des secteurs concernés par le périmètre du centre emplisseur de gaz ou les établissements recevant du public sont formellement interdits. De même au sein des secteurs identifiés par le PPRi sont formellement interdits les remblais, exhaussements du terrain naturel.

- Les installations et équipements nécessaires à la gestion de la voie ferrée

**Par ailleurs en secteur Na sont admis**

- Les installations et constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource alluvionnaire sous réserve de leur démontage au terme de l'exploitation. Toutefois au sein de la zone inondable identifiée au PPRi l'exploitation de la ressource alluvionnaire est autorisée à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues.

- Les constructions et installations liées aux activités de sports, de loisirs et de pêche au terme de l'exploitation de la ressource alluvionnaire dans la limite d'une construction par plan d'eau et d'une Surface Hors Œuvre Brute maximale de 20 m².

En ce qui concerne les installations et travaux d'une durée supérieure à 3 mois :

- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la préservation des milieux naturels
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à l'exploitation de la ressource alluvionnaire ou au réaménagement du site après exploitation sous réserve de la prise en compte des contraintes hydrauliques liées au champ d'expansion des crues de l'Armançon
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des installations d'exploitation et de traitement de la ressource alluvionnaire ainsi que le stockage des matériaux afférents ; toutefois dans les secteurs couverts par le PPRi ces équipements et stockages ne devront pas dépasser 40 % d'emprise au sol.

#### **Par ailleurs en secteur Nh sont admis**

- La réhabilitation et l'extension des constructions existantes sans création de nouvelles habitations ; toutefois au sein des secteurs identifiés dans le cadre du PPRi, les constructions et les extensions des constructions existantes sont interdites.

- Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de la Surface Hors Œuvre Brute existante ; à l'exception des secteurs concernés par le périmètre du PPRi ou les extensions pourront être réduites voire interdites.

- Les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins,...) dans la limite d'un total cumulatif de 30 m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Brute à l'exception des secteurs identifiés dans le PPRi

Les installations et travaux divers d'une durée supérieure à 3 mois :

- Les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

#### **Par ailleurs en secteur Nm sont admis**

- La réhabilitation et l'extension des constructions existantes sous réserve qu'elles soient compatibles avec la protection de la qualité du patrimoine bâti et paysager, et des perspectives monumentales.

- Les constructions, installations et travaux s'ils contribuent à l'entretien, à l'agrément (piscine, tennis...), au gardiennage ou à la valorisation des sites.

- Les équipements, constructions et installations dès lors qu'ils sont destinés à la découverte ou l'animation des sites et favorisent la réhabilitation paysagère ou patrimoniale.

- Les installations et travaux divers d'une durée supérieure à 3 mois :

- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

#### **Par ailleurs en secteur Nj sont admis**

- Les extensions contiguës des constructions à usage d'habitation existantes présentes dans la zone U à vocation d'habitat à l'exception des secteurs concernés par le centre emplisseur de gaz ou les extensions des habitations présentes en zone U sont formellement interdites.

- les abris de jardins de moins de 15 m<sup>2</sup> de SHOB

- les piscines et les annexes à l'habitation

- les abris pour animaux de moins de 25 m<sup>2</sup>

- les garages de moins de 30 m<sup>2</sup> s'ils sont inclus dans le même ensemble foncier que la construction principale

## *SECTION II*

### *CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL*

#### **N 3 ACCES ET VOIRIE**

##### **1) Rappel**

- Toute construction ou occupation du sol qui le nécessite doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert.

- Tout nouvel accès sur la Route Nationale 77 est interdit

#### **N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution ou être équipée d'une installation sous pression répondant aux besoins des futurs occupants de la construction et alimentée par captage, forage ou puits particulier, et recevoir l'agrément de l'autorité compétente.

##### **2) Assainissement**

- Toute construction à usage d'habitation, ou accueillant du public ou du personnel doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement.

A défaut de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire.

##### **3) Eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

##### **4) Autres réseaux**

- Les lignes et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

## **N 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

- Conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement en terme de traitement des effluents domestiques et afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositifs, pour être constructible, les terrains accueillant des bâtiments à usage d'habitation ou accueillant du public devront faire une superficie minimale de 800 m<sup>2</sup>.

## **N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions peuvent s'implanter soit :

- A l'alignement des voies et emprises publiques
- Soit en respectant un retrait minimum de 5 m

Cependant :

- Un recul, de 5 mètres minimum de la limite d'emprise des routes nationales et départementales est obligatoire, nonobstant les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions visées ci-dessus, sous réserve que ces extensions n'aggravent pas la non-conformité.

- Un recul peut être imposé et détermine au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

- Les constructions, équipements, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## **N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite séparative
- soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 mètres ( $L=H/2$  sans être inférieur à 3 m).

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Les constructions, équipements, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux intérêts collectifs peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimum de 1 m par rapport à celui-ci.

## **N 8** IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- non réglementée par le présent règlement

## **N 9** EMPRISE AU SOL

- Aucune emprise au sol maximale n'est définie

## **N 10** HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage ne doit pas dépasser 6 m.

### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux constructions, installations, équipements, ouvrages et infrastructures techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- A la réhabilitation, la restauration ou l'extension d'un bâtiment de hauteur supérieure lorsqu'elles n'ont pas pour effet de rehausser le bâtiment originel.

### **En secteur Ne**

- Aucune hauteur maximale n'est définie pour les constructions et installations liées à l'exploitation de la ressource alluvionnaire dans la mesure où elles devront être démontées au terme de l'exploitation
- Les bâtiments destinés aux sports et aux loisirs ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 5 m au faîtage

### **En secteurs Nh et Nm**

- La réhabilitation ou l'extension d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet de le surélever au-delà de sa hauteur originelle.
- L'extension d'un bâtiment devra se faire à une hauteur égale ou inférieure à celui-ci.
- Les constructions annexes ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 5 m au faîtage

### **En secteur Nj**

- La hauteur des extensions ne pourra dépasser la hauteur des constructions existantes
- Les autres constructions ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 5 m au faîtage

### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

## **N 11 ASPECT EXTERIEUR**

- Les constructions par leur forme, leurs matériaux et leurs couleurs devront s'insérer au mieux dans le paysage environnant.

### **Zone N et secteur Ne**

- La conception des constructions et installations devra contribuer à leur bonne intégration dans le milieu naturel, l'utilisation du bois est recommandée

### **Secteur Nh et Nm**

- Les constructions annexes et les extensions des constructions existantes devront s'harmoniser avec les constructions préexistantes.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis

Sont autorisés, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain et dans la composition de la construction :

- Les toitures terrasse et/ou végétalisées
- Les panneaux solaires
- Tout autre dispositif technique ou architectural à même de renforcer le caractère durable des constructions

### **Secteur Nj**

- les extensions des constructions existantes devront s'harmoniser tant par leur forme que par les matériaux utilisés et les couleurs avec les constructions initiales
- Les autres constructions devront par leur forme, leurs matériaux et leurs couleurs s'insérer au mieux dans le paysage environnant. L'utilisation du bois est recommandée.

### **Equipements d'intérêt général :**

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

## **N 12 STATIONNEMENT**

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

## **N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

**Espaces Boisés Classés** : Les Espaces Boisés Classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

- Les constructions doivent être accompagnées d'un aménagement végétal d'essences locales contribuant à leur bonne insertion paysagère, en particulier les dépôts et installations et constructions susceptibles de présenter une nuisance visuelle.

### ***SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

## **N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S.

# **TITRE VI**

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Définitions**

**Annexe 2 : Code de l'Urbanisme**

**Annexe 3 : Espaces Boisés classés**

**Annexe 4 : Décret 91-1147 du 14 octobre 1991**

**Annexe 5 : Arrêté Préfectoral n°PREF-DCLD-2001-0022  
du janvier 2001 portant classement des infrastructures de transports  
terrestres**



# ANNEXE 1

## DEFINITIONS

### I - PROPRIETE

TERRAIN : unité foncière composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même propriétaire.

LIMITE SEPARATIVE : ligne qui sépare deux unités foncières contiguës.

### II - MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

OPERATION D'AMENAGEMENT : lotissement - groupe d'habitations A.F.U - Z.A.C.  
Opération qui, au travers d'un permis de construire groupé, d'un lotissement ou d'une quelconque autre procédure, vise à l'aménagement d'un terrain et qui comporte plusieurs constructions devant être édifiées selon un schéma d'ensemble.

HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS : constructions définies à l'article R 444.2 du Code de l'Urbanisme "constructions à usage non professionnel démontables ou transportables et constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière".

**EQUIPEMENT D'INTERET GENERAL : équipement ou bâtiment public ou privé à usage collectif, conformément au concept d'installation d'intérêt général ayant une fonction collective, employé en matière d'emplacements réservés (circulaire n°78-14 du 17 janvier 1978 : l'installation doit avoir une fonction collective et la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation).**

### III - COEFFICIENTS

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S) : rapport entre la surface hors oeuvre nette de plancher définie à l'article R 112.2 du Code de l'Urbanisme susceptible d'être édifiée sur le terrain et la superficie dudit terrain.

EMPRISE AU SOL : coefficient exprimant le rapport entre la surface bâtie au sol et la surface du terrain.

### IV - VOIRIE

LIMITE DE LA VOIE :

a - En présence d'un plan d'alignement approuvé : limite d'emprise de la rue ou du chemin définie par le plan d'alignement.

b - En l'absence de plan d'alignement : limite de l'emprise de la rue ou du chemin existant, séparation entre domaine public et privé ou entre deux domaines privés différents, ou de leur limite fixée par un emplacement réservé.

LARGEUR D'UNE VOIE : largeur de l'emprise d'une voie.

## V - DIVERS

INSTALLATIONS TECHNIQUES : toute installation nécessaire à un service d'intérêt collectif :

### Exemples d'installations techniques

- . poteaux,
- . pylônes,
- . station hertzienne,
- . ouvrages techniques divers,
- . relais,
- . postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison,
- . postes transformation,
- . château d'eau,
- . station épuration, etc...

BATIMENT PRINCIPAL : bâtiment destiné à l'habitation ou à une activité commerciale, artisanale, industrielle, de service, agricole ou forestière et qui, par son volume ou sa hauteur, concourt à l'aspect de la rue ou du paysage environnant.

BATIMENTS ANNEXES : bâtiment qui par sa taille ne peut servir à l'habitation ou à une activité. Il est accessoire d'un bâtiment principal.

AGGRAVATION DE LA NON CONFORMITE : construction qui entraîne un non respect encore plus important de la règle, comme surélever un bâtiment dépassant la hauteur fixée, rapprocher d'une limite un bâtiment déjà implanté trop près etc..

ACTIVITE AGRICOLE : toute activité, non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant le sol comme moyen de production.

ACTIVITE FORESTIERE : activité non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant la forêt ou les bois comme moyens de production.

AIRE NATURELLE DE CAMPING (ET « CAMPING A LA FERME ») : régime d'autorisation des terrains aménagés saisonniers ; la densité d'occupation est fixée à 25 emplacements maximum par hectare et la superficie est d'un hectare maximum.

HEBERGEMENT TOURISTIQUE LIE AU MONDE RURAL : gîte rural, gîte de groupe, chambre d'hôtes...

## ANNEXE 2

### CODE DE L'URBANISME

#### Dispositions législatives et réglementaires demeurant applicables sur le territoire de la commune

##### Article L.111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation

##### Article L.111-9

L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

##### Article L.111-10

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant

de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

**Art.L.123-1-3.**- (Ord. no 2005-1527, 8 déc. 2005, art. 7 ratifiée par L. no 2006-872, 13 juill. 2006, art. 6, 1)  
NDLR :

L'ordonnance no 2005-1527 du 8 décembre 2005 entre en vigueur le 1er octobre 2007 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 26, al. 1er mod. par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o).

] Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

**Article L421-6** (Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 32 Journal Officiel du 9 septembre 2005 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 15 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

**Art. R.111-2** (D. n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1<sup>er</sup>, II et 26, al. 1<sup>er</sup> mod par D. n° 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1<sup>o</sup>). — Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

**Art. R.111-4** (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o). — Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**Art. R.111-15** (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o). — Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement

**Art. R.111-21** (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1o). — Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

**Art. R.111-26** (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II et 26, al. 1er ; D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 3, I). — La délibération du conseil municipal décidant de délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable est affiché en mairie

pendant un mois et tenu à la disposition du public à la mairie. Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

(D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 3, I) La délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux



# ANNEXE 3

## ESPACES BOISES CLASSES

### ARTICLE L.130.1 DU CODE DE L'URBANISME

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 9 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)*

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

### REGIME D'AUTORISATION

#### Article R130-1

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

- 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;
- 3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;
- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre régional de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

---oOo---

## ANNEXE 4

### DECRET 91-1147 du 14 octobre 1991

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991  
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou  
subaquatiques de transport ou de distribution  
(JO du 9 novembre 1991)

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;  
Vu le Code des communes et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;  
Vu le Code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;  
Vu le Code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;  
Vu le Code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;  
Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;  
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;  
Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;  
Vu la loi no 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;  
Vu la loi no 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret no 50-936 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;  
Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) no 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;  
Vu la loi no 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;  
Vu la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret no 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;  
Vu le décret no 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;  
Vu le décret no 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;  
Vu le décret no 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;  
Vu le décret no 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;  
Vu le décret no 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;  
Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;  
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,  
Décrète :

## **TITRE I**

### **Dispositions générales**

**Art. 1** - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret. Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

**Art. 2** - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

**Art. 3** - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

## **TITRE II**

### **Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux : demande de renseignements**

**Art. 4** - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

**Art. 5** - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

**Art. 6** - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

### **TITRE III**

#### **Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux Déclaration d'intention de commencement de travaux**

**Art. 7** - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

**Art. 8** - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

**Art. 9** - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

**Art. 10** - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements

en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

**Art. 11** - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'État ou de l'exploitant de l'ouvrage.

**Art. 12** - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

**Art. 13** - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

**Art. 14** - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

- (Abroge D. du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, art. 36).

## **TITRE IV**

### **Dispositions particulières aux ouvrages de télécommunications**

**Art. 16** - (Mod. C. P et T, art. L.69-1, al. 3)

**Art. 17** - (Ajoute art. R.42-1 ou C. P et T)

**Art. 18** - (Mod. art. R.44-1 et R.44-2 du C. P et T, et ajoute art. R.44-3 et R.44-4 au même code)

## **TITRE V**

### **Dispositions finales**

**Art. 19** - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article Ier et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du Code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

### **Annexe I**

#### **Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques**

**I.** - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

**II.** - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

**III.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

**IV.** - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

### **Annexe II**

#### **Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz**

**I.** - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;

6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;

8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;

9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

**II.** - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

**III.** - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations aux dits ouvrages.

**IV.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

### **Annexe III**

#### **Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité**

**I.** - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

**II.** - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1.3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;

2.5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;

5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

#### **Annexe IV**

### **Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications**

#### **I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.**

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

#### **II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.**

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

#### **III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.**

Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

#### **Annexe V**

### **Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

**I.** - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubannage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

**II.** - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

**III.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

#### **Annexe VI**

### **Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre**

**I.** - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :

- a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;
  - b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
  2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
  3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
  4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
  5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de

vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

**II.** - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

**III.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

### **Annexe VII**

#### **Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement**

**I.** - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Intervention sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

**II.** - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

**III.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

### **Annexe VIII**

#### **Travaux de faible ampleur dispensés de demande de renseignements**

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéo-surveillance et de fenêtre de toit.



**Annexe 5 : Arrêté Préfectoral n°PREF-DCLD-  
2001-0022  
du janvier 2001 portant classement des  
infrastructures de transports terrestres**



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0023**  
du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
Ligne TGV Paris-Sud-Est

**Le Préfet de l'Yonne,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la ligne TGV Paris-Sud-Est.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la ligne TGV Paris-Sud-Est le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

**Article 3**

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

Philippe PORTAL

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0023**

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
Ligne TGV Paris-Sud-Est

**Le Préfet de l'Yonne,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la ligne TGV Paris-Sud-Est.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la ligne TGV Paris-Sud-Est le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

**Article 3**

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

#### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
TGV "Paris-Sud-Est" n° 752 000	54,700	57,580	Vinneuf	1	300 m
"	57,580	60,805	Courlon-sur-Yonne	"	"
"	60,805	63,610	Serbonnes	"	"
"	63,610	67,060	Michery	"	"
"	67,060	69,180	Gisy-les-Nobles	"	"
"	69,180	70,205	La-Chapelle-sur-Oreuse	"	"
"	70,205	71,130	Evry	"	"
"	71,130	73,095	Cuy	"	"
"	73,095	75,780	Soucy	"	"
"	75,780	76,900	Saint-Clément	"	"
"	76,900	78,575	Sens	"	"
"	78,575	79,414	Saligny	"	"
"	79,414	80,600	Sens	"	"
"	80,600	82,450	Malay-le-Grand	"	"
"	82,450	84,680	Malay-le-Petit	"	"
"	84,680	85,481	Malay-le-Grand	"	"
"	85,481	88,900	Noé	"	"
"	88,900	89,458	Theil-sur-Vanne	"	"
"	89,458	93,595	Vaumort	"	"
"	93,595	95,270	Cerisiers	"	"
"	95,270	95,618	Dixmont	"	"
"	95,618	98,300	Villechétive	"	"
"	98,300	100,110	Bussy-en-Othe	"	"
"	100,110	100,300	Villechétive	"	"
"	100,300	100,980	Bussy-en-Othe	"	"
"	100,980	101,190	Bellechaume	"	"
"	101,190	101,580	Arces-Dilo	"	"
"	101,580	102,400	Bellechaume	"	"
"	102,400	103,050	Arces-Dilo	"	"
"	103,050	108,750	Bellechaume	"	"
	<i>bande des 300 m</i>		<b>Mercy</b>	"	<i>à définir</i>
"	108,750	113,820	Brienon-sur-Armançon (Bligny-en-Othe)	"	"
"	113,820	115,868	Saint-Florentin	"	"
"	115,868	120,395	Vergigny (Rebourseaux)	"	"
"	120,395	124,300	Ligny-le-Châtel	"	"
"	124,300	125,500	Jaulges	"	"
"	125,500	127,200	Villiers-Vineux	"	"
"	127,200	127,575	Méré	"	"
"	127,575	127,705	Villiers-Vineux	"	"
"	127,705	130,800	Carisey	"	"
"	130,800	134,195	Dyé	"	"
"	134,195	136,525	Vézannes	"	"
"	136,525	138,949	Tissey	"	"
"	138,949	140,251	Tonnerre	"	"
"	140,251	141,025	Serrigny	"	"
"	141,025	147,510	Tonnerre	"	"
"	147,510	153,825	Sambourg	"	"
	<i>bande des 300 m</i>		<b>Pacy-sur-Armançon</b>	"	<i>à définir</i>
	<i>bande des 300 m</i>		<b>Vireaux</b>	"	<i>à définir</i>
"	153,825	153,952	Moulins-en-Tonnerrois	"	"
"	153,952	154,850	Argenteuil-sur-Armançon	"	"
"	154,850	158,965	Moulins-en-Tonnerrois	"	"
"	158,965	160,975	Pasilly	"	"

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
TGV "Paris-Sud-Est" n° 752 000	160,975	161,270	Sarry	1	300 m
"	161,270	161,500	Pasilly	"	"
"	161,500	166,343	Sarry	"	"
"	166,343	171,200	Châtel-Gérard	"	"
"	171,200	172,990	Marmeaux	"	"
"	172,990	176,350	Santigny	"	"
"	176,350	179,020	Pisy	"	"
"	179,020	181,576	Vignes	"	"

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, complée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.*

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0024**

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
Route Nationale n° 77

**Le Préfet de l'Yonne,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 77**.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 77** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

**Article 3**



Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

#### **Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **Article 5**

Les douze communes (12) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Auxerre, Lasso, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Monéteau, Montigny-la-Resle, Neuvy-Sautour, Pontigny, Saint-Florentin, Venouse, Vergigny, Villeneuve-Saint-Salves.

#### **Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

#### **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

#### **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :



- sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

Philippe PORTAL



Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (PR)	extrémité (PR)				
Route nationale n° 77	3.750	4.200	Auxerre	3	100 m	Ouvert
	3.750	4.200	Monéteau	3	100 m	"
	4.200	5.150	"	2	250 m	"
	5.150	6.700	"	3	100 m	"
	5.150	9.000	Auxerre	3	100 m	"
	6.700	9.000	Monéteau	3	100 m	"
	6.700	11.600	Villeneuve-Saint-Salves	3	100 m	"
	9.900	15.500	Montigny-la-Resle	3	100 m	"
	13.900	15.500	Venouse	3	100 m	"
	13.900	16.500	Pontigny	3	100 m	"
	15.500	16.500	Lignorelles	3	100 m	"
	16.500	17.800	Pontigny	3	100 m	"
	17.800	19.000	"	4	30 m	"
	19.000	21.900	"	3	100 m	"
	19.850	21.900	Vergigny	3	100 m	"
	21.900	22.550	"	4	30 m	"
	21.900	22.550	Ligny-le-Châtel	4	30 m	"
	22.550	24.600	"	3	100 m	"
	23.850	26.950	Vergigny	3	100 m	"
	26.950	27.750	"	4	30 m	"
	27.750	29.200	"	3	100 m	"
	27.750	29.200	Saint-Florentin	3	100 m	"
	29.200	32.400	"	2	250 m	"
	32.400	35.600	"	3	100 m	"
	32.400	35.600	Neuvy-Sautour	3	100 m	"
	35.600	36.400	"	4	30 m	"
	36.400	37.000	"	3	100 m	"
	37.000	37.400	"	4	30 m	"
	37.400	40.602	"	3	100 m	"
	37.400	40.602	Lasson	3	100 m	"

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.*



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0022**  
du 10 JANVIER 2001  
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
Voie SNCF Paris-Lyon-Marseille

**Le Préfet de l'Yonne,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la voie SNCF Paris-Lyon-Marseille.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la voie SNCF Paris-Lyon-Marseille le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

**Article 3**



Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

#### **Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **Article 5**

Les soixante-quatre (64) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Argenteuil-sur-Armançon, Béon, Bernouil, Brienon-sur-Armançon, Butteaux, Carisey, Cézy, Champigny-sur-Yonne, Champlay, Chamvres, Charmoy, Chassignelles, Chaumont-sur-Yonne, Cheney, Chéu, Courlon-sur-Yonne, Courtois-sur-Yonne, Cry, Epineau-les-Voves, Eson, Etigny, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gron, Jaulges, Joigny, Junay, Lézennes, Marsangy, Migennes, Nuits-sous-Ravières, Ormoy, Pacy-sur-Armançon, Paron, Passy, Percey, Perrigny-sur-Armançon, Pont-sur-Yonne, Roffey, Rousson, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Florentin (Avrolles), Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Martin-sur-Armançon, Sens (Rosoy), Tanlay (Commissey & Saint-Vinnemer), Tonnerre, Tronchoy, Vergigny, Véron, Vézennes, Villeblevin, Villecien, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-sur-Yonne, Villeperrot, Villevallier, Villiers-les-Hauts et Villiers-Vieux.

#### **Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

#### **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

#### **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :



- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

Philippe PORTAL



Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
Ligne SNCF "PLM" n° 830 000	86,8	90,066	Villeneuve-la-Guyard	1	300 m
"	90,066	91,530	Villeblevin	"	"
"	91,530	92,955	Chaumont-sur-Yonne	"	"
"	92,955	97,190	Champigny-sur-Yonne	"	"
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Courlon-sur-Yonne</i>	"	<i>à définir</i>
"	97,190	99,680	Villemanoche	"	"
"	99,680	103,372	Pont-sur-Yonne	"	"
"	103,372	106,351	Villeperrot	"	"
"	106,351	107,167	Villnavotte	"	"
"	107,167	110,217	Courtois-sur-Yonne	"	"
"	110,217	110,825	Saint-Martin-du-Tertre	"	"
"	110,825	112,968	Sens	"	"
"	112,968	114,967	Paron	"	"
"	114,967	118,290	Gron	"	"
"	118,290	118,837	Sens (Rosoy)	"	"
"	118,837	121,518	Etigny	"	"
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Véron</i>	"	<i>à définir</i>
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Passy</i>	"	<i>à définir</i>
"	121,518	124,836	Marsangy	"	"
"	124,836	126,310	Rousson	"	"
"	126,310	129,336	Villeneuve-sur-Yonne	"	"
"	129,336	134,756	Saint-Julien-du-Sault	"	"
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Villevallier</i>	"	<i>à définir</i>
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Villecien</i>	"	<i>à définir</i>
"	134,756	142,484	Cézy	"	"
"	142,484	142,769	Béon	"	"
"	142,769	142,783	Cézy	"	"
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Saint-Aubin-sur-Yonne</i>	"	<i>à définir</i>
"	142,783	142,924	Chamvres	"	"
"	142,924	148,212	Joigny	"	"
"	148,212	150,911	Champlay	"	"
"	150,911	153,024	Epineau-les-Voves	"	"
"	153,024	153,980	Charmoy	"	"
"	153,980	159,415	Migennes	"	"
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Ormoy</i>	"	<i>à définir</i>
"	159,415	161,832	Esnon	"	"
"	161,832	165,000	Brienon	"	"
"	165,000	166,672	Saint-Florentin (Avrolles)	"	"
"	166,672	166,826	Vergigny	"	"
"	166,826	167,025	Saint-Florentin (Avrolles)	"	"
"	167,025	172,805	Vergigny	"	"
"	172,805	175,436	Chéu	"	"
"	175,436	178,435	Jaulges	"	"
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Butteaux</i>	"	<i>à définir</i>
"	178,435	178,860	Percey	"	"
"	178,860	179,001	Jaulges	"	"
"	179,001	183,485	Villiers-Vineux	"	"
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Carisey</i>	"	<i>à définir</i>
"	183,485	185,718	Flogny-la-Chapelle	"	"
"	185,718	186,261	Bernoull	"	"
"	186,261	189,415	Roffey	"	"
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Tronchoy</i>	"	<i>à définir</i>
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Cheney</i>	"	<i>à définir</i>
"	189,415	192,063	Vézennes	"	"



Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
Ligne SNCF "PLM" n° 830 000	192,063	193,767	Junay	1	300 m
"	193,767	201,201	Tonnerre	"	"
"	201,201	202,307	Saint-Martin-sur-Armançon	"	"
"	202,307	204,238	Tanlay (Commissey)	"	"
"	204,238	204,941	Tanlay	"	"
"	204,941	208,009	Tanlay (St Vinnemer)	"	"
"	208,009	211,826	Lézennes	"	"
"	211,826	213,973	Pacy-sur-Armançon	"	"
"	213,973	216,888	Argenteuil-sur-Armançon	"	"
"	216,888	219,990	Ancy-le-Franc	"	"
"	219,990	221,830	Fulvy	"	"
"	<i>bande des 300 m</i>		<i>Chassignelles</i>	"	<i>à définir</i>
"	221,830	223,093	Villiers-les-Hauts	"	"
"	223,093	226,817	Nuits-sous-Ravières	"	"
"	226,817	229,027	Cry	"	"
"	229,027	231,347	Perrigny-sur-Armançon	"	"
"	231,347	234,344	Aisy-sur-Armançon	"	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

